

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CÔTÉ CUISINE BOULOGNE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
107 rue du Château, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
814 913 992 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par décision collective des associés du 1er septembre 2026.

Les soussignées,

Madame Fethia DOUZI, née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

propriétaire de 300 actions ;

La société SHOES & THE CITY, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 10 rue Pierre Demours, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 510 098 247, représentée par sa Présidente, Madame Fethia DOUZI, dûment habilitée,

propriétaire de 200 actions ;

ensemble propriétaires de la totalité des 500 actions composant le capital social,

ont, par décision collective en date du 1er septembre 2026, modifié la dénomination sociale et l'objet social de la Société et adopté la refonte des statuts dont la teneur suit.

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2015, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 27 novembre 2015.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associées du 14 septembre 2018, statuant à l'unanimité, sans création d'un être moral nouveau.

Les présents statuts ont été refondus par décision collective des associées du 1er septembre 2026.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, notamment le Livre deuxième, Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de détail, en magasin comme à distance, d'ustensiles de cuisine, de petit électroménager, d'articles culinaires, d'arts de la table, de vaisselle, de verrerie, de coutellerie, d'équipements et accessoires de cuisine, d'objets de décoration, d'articles pour la maison, de cadeaux et de tous produits liés à l'univers de la cuisine et de la maison ;
- À titre accessoire, le commerce de détail d'accessoires de mode, de petite maroquinerie, de bijoux fantaisie et de tous articles destinés aux femmes, aux hommes et aux enfants ;
- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros comme au détail, la distribution et la commercialisation, par tous moyens et sur tous supports, y compris par voie électronique, de tous les produits ci-dessus ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise et la mise en location-gérance, l'exploitation et la cession de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de toutes marques, enseignes, noms commerciaux, noms de domaine et droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles à l'activité de la Société ;
- La gestion et le placement, pour son propre compte, de sa trésorerie et de ses disponibilités ;
- La prise de participation, par voie d'acquisition, de souscription, d'apport ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, quel qu'en soit l'objet, ainsi que la gestion et la cession de ces participations ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

CÔTÉ CUISINE BOULOGNE

Elle a été précédemment dénommée 5ième AVENUE.

Le nom d'enseigne est : Côté Cuisine Boulogne.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

107 rue du Château, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 27 novembre 2015, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par décision collective des associés.

Article 6 - Apports

À la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- par Madame Fethia DOUZI, la somme de 3 000 euros ;
- par la société SHOES & THE CITY, la somme de 2 000 euros ;

soit au total la somme de 5 000 euros, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CRÉDIT DU NORD, [REDACTED] ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 24 novembre 2015.

Lors de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, le commissaire à la transformation a attesté, dans son rapport du 3 septembre 2018, que le montant des capitaux propres était au moins égal au montant du capital social et n'a formulé aucune observation sur la valeur des biens composant l'actif social.

Il n'a été effectué aucun autre apport depuis la constitution de la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel, ou en tout ou partie par décision collective, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi qu'au droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés à titre onéreux. Toute autre cession ou transmission, à titre onéreux comme à titre gratuit, est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La location des actions est interdite.

Article 12 - Qualité d'associé en cas de succession à un héritier mineur

Les présents statuts régissent la qualité d'associé et les droits y afférents, notamment en matière de transmission des actions et de prise de décisions collectives, conformément aux dispositions des articles précédents.

Il est toutefois expressément reconnu que des actes extra-statutaires, tels qu'un mandat à effet posthume établi conformément à l'article 812-1-1 du Code civil, une tutelle testamentaire permettant la désignation d'un tuteur aux biens ou d'un administrateur des biens du mineur, ou tout autre mécanisme successoral prévu par la loi, peuvent permettre de déléguer l'exercice de la qualité d'associé et des droits attachés aux actions à un tiers de confiance, dans l'intérêt exclusif de l'héritier mineur. Cette délégation ne modifie pas la propriété des actions, qui reste acquise à l'héritier, mais vise à assurer la continuité de la gestion de la Société et la protection du patrimoine transmis.

En cas de mise en œuvre d'un tel acte extra-statutaire, le tiers délégué exerce les droits de l'associé mineur, y compris le droit de vote et la participation aux décisions collectives, sous le contrôle des autorités compétentes et dans le respect des dispositions légales applicables.

À défaut, l'exercice des droits d'associé est assuré par l'administrateur légal du mineur, conformément aux articles 382 et suivants du Code civil, sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles pour les actes de disposition.

Article 13 - Agrément

a. Champ d'application

Ne peuvent être cédées, transmises ou apportées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit — notamment par voie de cession, de donation, d'apport en société, de liquidation de communauté de biens entre époux, de fusion ou de scission — les actions de la Société, qu'après

obtention de l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.b des présents statuts. Sont exceptées de cette procédure les seules cessions à titre onéreux entre associés.

Est assimilé à une cession soumise à agrément tout changement de contrôle, direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une société associée détenant des actions de la Société. Un tel changement de contrôle doit être notifié au Président dans les quinze (15) jours de sa survenance, dans les mêmes conditions que la demande d'agrément, la notification indiquant la répartition du capital et des droits de vote de l'associée concernée avant et après l'opération. Ne constitue pas un changement de contrôle au sens du présent article toute opération de reclassement intervenant à l'intérieur du groupe formé par la société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement.

b. Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'identité de ses dirigeants ainsi que le montant et la répartition de son capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément est caduc.

c. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, par priorité par les autres associés au prorata de leur participation au capital, à défaut par un tiers agréé, ou à défaut par la Société elle-même dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Le paiement du prix est effectué comptant, sauf accord contraire entre les parties.

Toute cession, transmission ou transfert d'actions réalisé en violation de la présente clause d'agrément est nul et de nul effet.

d. Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses actions doivent en priorité être acquises par son conjoint ou transmises à ce dernier. La transmission des actions aux héritiers, légataires ou ayants droit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions du présent article. À défaut d'agrément, les associés survivants s'engagent à acquérir ou faire acquérir les actions transmises selon les modalités prévues au c) ci-dessus.

Jusqu'à l'agrément ou le rachat, les héritiers, légataires ou ayants droit ne peuvent exercer que le droit aux dividendes et le droit à l'information ; les autres prérogatives attachées aux actions, notamment le droit de vote, demeurent suspendues.

Les dispositions particulières de l'article 12 des présents statuts, relatives à la succession en présence d'un héritier mineur, demeurent applicables.

e. Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise prévue au présent article et à défaut d'accord entre les parties sur la prise en charge des frais et honoraires, ceux-ci sont supportés par moitié par le cédant et le cessionnaire, au prorata du nombre d'actions concernées, sans préjudice de leur solidarité respective à l'égard de l'expert.

f. Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues par la loi. L'agrément donné à un projet de nantissement dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.b des présents statuts emporte agrément du bénéficiaire du nantissement en cas de réalisation forcée des actions nanties, sauf si la Société préfère, dans les conditions légales, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation et cessation des fonctions

Le Président est nommé par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge d'en informer les associés par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de sa décision.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à l'unanimité, dans les conditions de l'article 16.b des présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité. Ses fonctions prennent également fin par son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- investissements supérieurs à 150 000 euros ;
- acquisition ou cession d'élément de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Directeur Général

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président. Ils sont nommés par décision collective des associés, pour la durée fixée par la décision qui les nomme, et révocables à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au b. de l'article 16, sans que la révocation ait à être motivée ni qu'elle ouvre droit à indemnité.

Le Directeur Général éventuellement nommé assure la continuité de la représentation de la Société en cas de décès, d'incapacité ou d'empêchement durable du Président, sans qu'il soit besoin de réunir une décision collective ni de procéder à une nouvelle nomination pour la période intermédiaire.

Présidence en fonction

La Présidente de la Société, nommée sans limitation de durée par l'assemblée générale extraordinaire des associées du 14 septembre 2018, est :

Madame Fethia DOUZI, née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Son mandat se poursuit sans interruption sous l'empire des présents statuts refondus.

Article 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises au contrôle de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Elles sont communiquées au commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par l'article L. 227-12 du même code, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 - Décisions collectives des associés

a. Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, sous réserve des délégations consenties au Président dans les conditions prévues par la loi ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions visées à l'article 15 ;
- agrément des cessions d'actions et décisions consécutives à un changement de contrôle d'une société associée ;
- autorisation préalable des décisions du Président énumérées à l'article 14 ;
- toute modification des présents statuts, à l'exception du transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

b. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou disposition légale imposant une majorité différente, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Par exception, sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés les décisions portant sur :

- toute modification des statuts ;
- le transfert du siège social en France en dehors du département et des départements limitrophes ;
- l'augmentation et la réduction du capital social ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- l'acquisition ou la cession de tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- l'agrément des cessions d'actions et le nantissement d'actions ;
- la dissolution et la liquidation de la Société.

Sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions pour lesquelles la loi l'exige, notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

c. Assemblée générale ordinaire annuelle

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, afin notamment d'approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et de statuer sur l'affectation du résultat.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions représentées.

d. Assemblée générale extraordinaire

Les associés peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire à tout moment pour délibérer sur toute décision relevant des majorités renforcées visées au b. ci-dessus.

La convocation est faite par le Président ou, à défaut, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. À défaut, une nouvelle assemblée est convoquée selon les mêmes modalités et délais ; elle délibère alors valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Article 17 - Modalités de consultation des associés

a. Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou de tout associé disposant de plus de 25 % du capital.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite, ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

b. Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire s'il en existe un, et le Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de l'assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

c. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire s'il en existe un, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

d. Consultation par acte

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés résulte de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

e. Vote et représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, en nom propre ou représenté par un mandataire de son choix, associé ou non. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui, en cas de consultation écrite, s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

f. Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents.

Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

g. Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou

plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque cette désignation demeure facultative, il appartient à la collectivité des associés d'y procéder si elle le juge opportun. La nomination d'un commissaire aux comptes peut en outre être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également, dans les cas où la loi l'exige, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels approuvés, accompagnés des documents prévus par la loi, sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans le mois suivant leur approbation, ou dans les deux mois lorsque le dépôt est effectué par voie électronique.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Un prélèvement de 5 % est effectué sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il redevient obligatoire lorsque ce seuil n'est plus atteint.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés, qui peut également décider d'affecter tout ou partie des sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Article 22 - Comptes courants d'associés

Tout associé peut mettre à la disposition de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant inscrites au passif de la Société.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération et les conditions de leur remboursement, sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue à l'article 15 des présents statuts.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou encore par décision collective des associés.

La dissolution entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions légales. La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société procède, dans les délais et selon les modalités prévus par l'article L. 225-248 du Code de commerce et les textes pris pour son application, à la reconstitution de ses capitaux propres ou à la réduction de son capital social.

Article 25 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Article 26 - Règlement des différends

Médiation préalable

Tout différend de nature patrimoniale et portant sur des droits disponibles pouvant survenir entre les associés, ou entre les associés et la Société, relatif notamment à la valeur des actions en cas de cession ou de rachat, à la rémunération du Président, à l'interprétation des modalités de gestion courante ou au calcul et à la répartition des bénéfices ou des pertes, sera, avant toute action en justice, soumis à une procédure de médiation.

La partie la plus diligente notifie sa demande de médiation à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le médiateur est choisi d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification ; à défaut d'accord, il est désigné à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond. La médiation doit être menée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la désignation du médiateur.

La présente clause ne fait pas obstacle aux mesures d'urgence, provisoires ou conservatoires, ni à l'expiration des délais pour agir. En cas d'échec de la médiation, le différend peut être porté devant la juridiction compétente.

Litiges soumis directement à la juridiction compétente

Ne sont pas soumis à la médiation préalable les différends portant sur des droits indisponibles, notamment ceux relatifs à la validité, à la nullité ou à l'interprétation des décisions collectives, au refus ou à l'octroi de l'agrément prévu à l'article 13, à la dissolution, à la liquidation ou à la prorogation de la Société, à l'existence ou à la validité des statuts ou de leurs modifications, à l'exclusion d'un associé, à la qualification ou à la validité d'un apport, ainsi que toute contestation relative au droit de vote ou à la représentation en assemblée.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales relèvent de la compétence du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, conformément à l'article L. 721-3 du Code de commerce.

Article 27 - Frais et formalités

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la refonte des présents statuts sont portés au compte des frais généraux de l'exercice en cours.

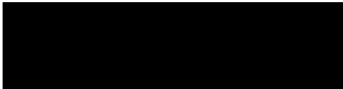
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts et de la décision collective du 1er septembre 2026 à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 1er septembre 2026.

En autant d'originaux que nécessaire.

Madame Fethia DOUZI

en son nom personnel



La société SHOES & THE CITY

représentée par sa Présidente,

Madame Fethia DOUZI

Fethia Douzi